

RG N° 13/02429
JLB
N° Minute : 628

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE
CHAMBRE COMMERCIALE
ARRET DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2013

COPIE

Sur contredit formé le 31 mai 2013
à l'encontre d'une décision (N° RG 2012J254)
rendue par le tribunal de commerce de ROMANS
en date du 13 mars 2013

APPELANTE :

K [redacted], prise en la personne de son représentant
légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

8290 SEVNICA SLOVENIE

représenté par Me MIHAJLOVIC, avocat au barreau de Grenoble,
plaident, substituant Me Pierre-François GROS, avocat au barreau
de VALENCE

INTIMEE :

SAP [redacted], prise en la personne de son représentant
légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

26730 HOSTUN

représentée par Me BARTHELEMY, avocat au barreau de
VALENCE, plaident

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Mme Dominique ROLIN, Président de Chambre,
Monsieur Jean-Louis BERNAUD, Conseiller,
Mme Fabienne PAGES, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Nadine LEICKNER, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 04 Septembre 2013,

Monsieur BERNAUD, a été entendu en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

D R

Copie exécutoire
délivrée le :

26 SEP. 2013

Me Pierre-François GROS
la SCP SCP BARTHELEMY

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu ce jour,

-----0-----

La société de droit Slovène K[redacted] et la société de droit français P[redacted] entretenaient des relations commerciales anciennes.

Dans le courant de l'année 2010 la société P[redacted] a commandé à la société K[redacted] des embauchoirs en bois destinés au client final W[redacted].

Prétendant que ces produits n'avaient pas été livrés dans les délais convenus, avec pour conséquence la rupture sans préavis des relations commerciales qu'elle entretenait avec la société W[redacted], la société P[redacted] a fait assigner la société K[redacted] devant le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère en réparation de son préjudice commercial sur le fondement de la responsabilité contractuelle de son fournisseur, réclamant à ce titre une somme de 122 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de sa perte de marge et de l'atteinte à sa notoriété.

Préalablement la société K[redacted] avait introduit une instance devant le juge des référés du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère en paiement par provision de la somme de 78 904,61 euros représentant le montant des commandes litigieuses.

Par ordonnance du 19 mars 2012 le président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère, après avoir relevé l'existence d'une contestation sérieuse, a dit n'y avoir lieu à référé.

Dans l'instance au fond engagée par la société P[redacted] l'incompétence du tribunal a été soulevée au profit des juridictions Slovènes.

Par jugement du 13 mars 2013 le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère, faisant application de l'article 5 du règlement C.E du 22 décembre 2000, a retenu sa compétence et a invité les parties à conclure sur le fond, en considérant que le lieu de livraison de la marchandise était celui de sa remise matérielle en France à l'acquéreur.

La société de droit Slovène K[redacted] a formé contredit à l'encontre de cette décision par requête déposée au greffe du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère le 27 mai 2013.

Le dossier de l'affaire a été transmis à la cour le 31 mai 2013.

Vu le contredit motivé et les observations écrites signifiées et déposées en vue de l'audience du 4 septembre 2013 par la société K[redacted] qui demande à la cour de faire droit à son exception d'incompétence, de dire et juger que le litige relève de la compétence de la juridiction du ressort de SEVNICA en Slovénie et de condamner la société P[redacted] à lui payer une indemnité de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux motifs :

D. R

- que la société P [redacted] a retenu à tort le paiement de ses factures alors qu'elle a procédé à la livraison des marchandises dans les délais convenus entre les parties,
- qu'elle a relevé appel de l'ordonnance de référé du 19 mars 2012 ayant rejeté sa demande de condamnation provisionnelle, l'instance étant en cours,
- que le conflit de juridictions doit être résolu en application du règlement CE N° 44/2000 du 22 décembre 2000, puisqu'elle est établie sur le territoire d'un État membre de l'union européenne, étant observé que la saisine du juge des référés français est sans incidence sur la détermination de la juridiction compétente pour connaître le fond du litige, ainsi que le prévoit l'article 31 du règlement,
- que s'agissant d'une demande relevant de la matière contractuelle la question de compétence doit être tranchée en application des dispositions de l'article 5 du règlement communautaire,
- qu'il a été décidé conjointement que la dette était quérable dans la mesure où les marchandises étaient mises à disposition au siège slovène du vendeur, l'acquéreur décidant alors de la suite à donner et prenant en charge les frais de transport,
- que le lieu de livraison n'a pas été contractuellement fixé en France, puisque l'indication de l'adresse de la société P [redacted] sur les bons de livraison et les factures était destinée à permettre au transporteur d'identifier le lieu de destination,
- qu'en toute hypothèse, à défaut de tout accord contractuel sur le lieu de livraison, il a été décidé par la cour de justice de l'union européenne qu'au sens de l'article 5.1 du règlement ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer des marchandises,
- que lorsque le transport est pris en charge par l'acquéreur il ne fait aucun doute que la mise à disposition de la marchandise au siège du vendeur correspond au lieu précis où l'acheteur a le pouvoir d'en disposer,
- que cette interprétation est corroborée par la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, qui décide que l'obligation de livraison consiste à remettre la marchandise au premier transporteur pour transmission à l'acheteur,
- qu'en l'espèce les marchandises ont été transmises à un transporteur au lieu de son siège social en Slovénie, ce qui implique qu'elles ont été mises à la disposition de la société F [redacted] en ce lieu,
- que l'affaire relève par conséquent de la compétence de la juridiction du ressort de SEVNICA en Slovénie.

Vu les conclusions signifiées et déposées le 2 septembre 2013 par la SA P [redacted] qui sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a consacré la compétence territoriale du tribunal de Romans-sur-Isère et la condamnation de la société K [redacted] à lui payer une indemnité de 3000 € pour frais irrépétibles aux motifs :

D. 2

- que selon l'article 5.1 du règlement communautaire du 22 décembre 2000, qui est effectivement applicable au présent litige, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est pour la vente de marchandises le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
- que dans son arrêt du 25 février 2010 la cour de justice de l'union européenne décide que s'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur la base des dispositions du contrat, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises, et non pas celui de remise au premier transporteur en vue de la transmission à l'acheteur,
- qu'en l'espèce les factures, qui mentionnent comme adresse de livraison celle de son siège social en France, attestent de la volonté des parties de fixer l'adresse de livraison au lieu du siège social de l'acheteur,
- qu'en toute hypothèse à défaut de dispositions contractuelles déterminant le lieu de livraison il convient de se référer à celui de la remise matérielle effective de la marchandise à l'acheteur tant en application de l'article 5.1 du règlement qu'en vertu de l'article 46 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIFS DE L'ARRET

Il est admis de part et d'autre que la question de compétence soumise à la cour par la voie du présent contredit est régie par le règlement (CE) n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000, alors que le litige est de nature commerciale et que la société défenderesse de droit Slovène est domiciliée sur le territoire de la Slovénie, qui est membre de l'union européenne depuis le 1er mai 2004.

Il est également constant que le litige est de nature contractuelle alors que la société P reproche à la société K, dans le cadre de l'exécution de contrats de vente, de ne pas avoir respecté les délais de livraison convenus et recherche ainsi sa responsabilité au visa des articles 1146 et 1147 du Code civil.

Aux termes de l'article 5 du règlement CE du 22 décembre 2000 « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre :

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ».

Il est de principe constant (notamment arrêt CJUE du 25 février 2010 affaire C-138/08) qu'au sens de l'article L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement susvisé le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat, tandis que s'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

En l'espèce, en l'absence de toute convention encadrant la relation commerciale, la seule mention de l'adresse de la société P sur les bons de commande, les bons de livraison et les factures ne manifeste pas suffisamment la volonté commune des parties de fixer contractuellement le lieu de livraison au domicile français de l'acheteur, puisqu'à défaut d'intention plus précise exprimée dans d'éventuelles conditions générales de vente ou d'achat cette indication était d'abord destinée à assurer la régularité des factures et à permettre au transporteur d'identifier le lieu de destination.

Dès lors que pour assurer une application uniforme du règlement l'article 5.1 b doit recevoir une interprétation autonome excluant le recours au droit matériel applicable, en l'espèce la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, le lieu où la marchandise a été livrée ou aurait dû l'être doit être défini par référence au critère dégagé par la jurisprudence européenne.

Ainsi, le lieu de livraison au sens de l'article 5.1 b du règlement doit-il être fixé au lieu de la prise de possession effective de la marchandise par l'acheteur à la destination finale, et non pas, comme le soutient à tort la société K, au lieu de leur remise au premier transporteur.

Le tribunal a par conséquent justement décidé que le lieu de livraison conditionnant la compétence juridictionnelle devait être fixé au siège français de la société P où elle était ou devait être en mesure de disposer effectivement des marchandises du fait de leur détention matérielle.

Le jugement, qui a rejeté l'exception d'incompétence et retenu la compétence du tribunal de commerce de Romans sur Isère pour connaître des demandes de la société P à l'encontre de la société K, sera par conséquent maintenu.

En l'absence de toute demande d'évocation l'affaire sera par conséquent renvoyée pour jugement sur le fond devant la juridiction susvisée.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société P

D.2

PAR CES MOTIFS**LA COUR**

Statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette le contredit de compétence formé par la société de droit Slovène K [redacted] et par voie de conséquence l'exception d'incompétence soulevée par cette dernière,

Maintient le jugement critiqué en ce qu'il a retenu la compétence territoriale du tribunal de commerce de Romans sur Isère pour connaître de l'action formée par la société P [redacted] à l'encontre de la société K [redacted]

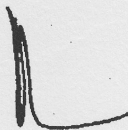
Renvoie par conséquent l'affaire et les parties devant cette juridiction pour jugement sur le fond,

Condamne la société de droit Slovène K [redacted] à payer à la SA P [redacted] une indemnité de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société de droit Slovène K [redacted] aux frais et dépens de la présente procédure de contredit.

SIGNE par Madame ROLIN, Président et par Madame LEICKNER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier



Le Président

